

5 octobre 2020

(20-6735)

Page: 1/2

Original: anglais

**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2020, a été reçue de la délégation du Qatar, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Objet: Proposition d'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans l'affaire Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle (WT/DS567)

Le 28 juillet 2020, l'Arabie saoudite a notifié à l'Organe de règlement des différends ("ORD") de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") sa décision de faire appel du rapport présenté par le Groupe spécial dans le différend susmentionné (voir le document WT/DS567/7, "Notification d'un appel présentée par le Royaume d'Arabie saoudite").

Le Qatar s'est constamment conduit de façon à permettre le règlement rapide du présent différend. Poursuivant cet effort, il propose maintenant que l'appel dans cette affaire soit soumis à un règlement par arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

Comme vous le savez, l'Organe d'appel de l'OMC est actuellement indisponible et ne peut régler les appels. Dans ces circonstances, l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord offre un autre moyen de régler les appels, évitant ainsi de priver une partie à un différend de son droit à un règlement rapide.

Je vous demande de bien vouloir porter cette proposition à l'attention de l'Arabie saoudite et distribuer la présente communication dans la série de documents WT/DS567. Le Qatar est prêt à mettre des représentants à disposition pour débattre de la teneur précise d'un accord visant à soumettre la question à un arbitrage au titre de l'article 25.

Le Qatar se réserve le droit de prendre des mesures compatibles avec le droit international pour protéger ses intérêts, au cas où la présente proposition n'aboutirait pas à un accord visant à soumettre l'appel concernant le présent différend à un règlement par arbitrage au titre de l'article 25.

Reconnaissant que, s'il n'y a pas d'accord visant à soumettre la question à un arbitrage au titre de l'article 25, il peut se passer un certain temps avant que les Membres aient connaissance de la réponse du Qatar aux questions soulevées dans la déclaration d'appel de l'Arabie saoudite, le Qatar a mis à disposition le résumé analytique de sa communication d'intimité dans le présent différend à l'adresse suivante:

[https://geneva.mission.qa/en/media/news/detail/1442/02/12/executive-summary-of-qatar-s-appellee-s-submission-\(wt-ds567\)](https://geneva.mission.qa/en/media/news/detail/1442/02/12/executive-summary-of-qatar-s-appellee-s-submission-(wt-ds567))

Ce document a pour objet de mettre en évidence les questions clés qui seraient rapidement examinées dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 25.¹

¹ Il est important de noter que l'arbitrage au titre de l'article 25 permettrait d'examiner s'il convient de déclarer sans fondement et sans effet juridique toutes les constatations du Groupe spécial qui portent sur l'application de l'exception concernant la sécurité prévue à l'article 73 b) iii) aux mesures en cause, y compris les constatations concernant l'existence d'un "cas de grave tension" et la portée des mesures que l'Arabie saoudite "estime[] nécessaires" au sens de cette exception. Voir le résumé analytique de la communication du Qatar en tant qu'intimé, section V. Le Groupe spécial a formulé des constatations sur l'application de l'exception malgré le fait que l'Arabie saoudite n'a pas invoqué l'article 73 b) iii) pour défendre les mesures, quelles qu'elles soient, dont le Groupe spécial a constaté qu'elles violaient les dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC. Voir la déclaration d'appel de l'Arabie saoudite, WT/DS567/7, paragraphe 15 ("L'appel de l'Arabie saoudite concernant cette question en lien avec l'invocation des exceptions concernant la sécurité au titre des Accords de l'OMC revêt une importance systémique particulière dans le contexte du présent différend et d'autres différends en cours. Les groupes spéciaux de l'OMC n'ont pas de base pour faire abstraction de la définition donnée par les Membres de la portée de l'invocation des exceptions concernant la sécurité de l'OMC.")